

INIT. PRÉS.

**PROCÈS-VERBAUX DE LA RÉGIE DE GESTION DES  
MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE**

INIT. SEC.

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du conseil d'administration de la **RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE (Énercycle)** tenue à l'hôtel de ville de Shawinigan (550, avenue de l'Hôtel-de-Ville), **le jeudi, dix-neuvième jour du mois d'octobre deux mille vingt-trois (19 octobre 2023), SEIZE HEURES TRENTE (16 H 30)**, à laquelle sont présents:

**Monsieur Réjean Carle**, Représentant de la MRC de Maskinongé  
**Monsieur Luc Dostaler**, Représentant de la MRC des Chenaux  
**Monsieur Paul Labranche**, Représentant de la MRC de Mékinac  
**Madame Nancy Mignault**, Représentante d'office de la MRC de Maskinongé  
**Monsieur Daniel Cournoyer**, Représentant de la Ville de Trois-Rivières  
**Monsieur Guy Simon**, Représentant d'office de la MRC des Chenaux

Est absent :

**Monsieur Michel Angers**, Président et Représentant de la Ville de Shawinigan

**QUORUM**

**Formant quorum**, sous la vice-présidence de **Paul Labranche**, Représentant de la MRC de Mékinac.

**Rés.: 2023-10-5614**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par **MONSIEUR RÉJEAN CARLE**, Représentant de la MRC de Maskinongé, appuyé par **MONSIEUR GUY SIMON**, Représentant d'office de la MRC des Chenaux, et résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente session qui se détaille ainsi :

2. Vérification du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 26 septembre 2023
5. Adoption du procès-verbal de la reprise de la séance ordinaire du 26 septembre 2023 tenue le 3 octobre 2023
6. Approbation des directives et des ordres de changement
7. Changement(s) lié(s) aux ressources humaines
8. Règlement 2023-09-60 modifiant le règlement 2021-06-48 et autorisant une dépense révisée de 10 701 000 \$ et un emprunt révisé de 8 301 000 \$ afin de pourvoir aux provisions exigées par le MELCCFP pour la fiducie afférente au lieu d'enfouissement technique de Champlain
9. Nettoyage des conduites des postes de pompage PPC-1, PPC-2, PPC-3, PPC-4 et PPC-5 (DDP-2023-290)

INIT. PRÉS.

**PROCÈS-VERBAUX DE LA RÉGIE DE GESTION DES  
MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE**

INIT. SEC.

10. Vidange des fosses septiques pour la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès (DDP-2023-291)
11. Réparation du différentiel sur le compacteur – Unité 32068 (DDP-2023-292)
12. Adoption du règlement 2023-10-63 concernant les modalités de régie interne
13. Adoption du règlement d'emprunt 2023-10-62 décrétant une dépense de 8 209 000 \$ et un emprunt de 4 209 000 \$ pour la construction d'un bâtiment administratif sur le lot 3 893 823 du cadastre du Québec.
14. Levée de conteneurs à chargements avant et transport des matières recyclables (OS-944)
15. Environnement Mauricie – Entente concernant l'innovation circulaire
16. Période de questions
17. Levée de l'assemblée

Adoptée à l'unanimité

**Rés.: 2023-10-5615**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL / SÉANCE ORDINAIRE DU  
26 SEPTEMBRE 2023**

Il est proposé par **MADAME NANCY MIGNAULT**, Représentante d'office de la MRC de Maskinongé, appuyé par **MONSIEUR LUC DOSTALER**, Représentant de la MRC des Chenaux, et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire des membres du conseil d'administration d'Énercycle tenue le 26 septembre 2023.

Adoptée à l'unanimité

**Rés.: 2023-10-5616**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL / REPRISE DE LA SÉANCE  
ORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2023 TENUE LE 3 OCTOBRE  
2023**

Il est proposé par **MONSIEUR DANIEL COURNOYER**, Représentant de la Ville de Trois-Rivières, appuyé par **MONSIEUR GUY SIMON**, Représentant d'office de la MRC des Chenaux, et résolu d'adopter le procès-verbal de la reprise de la séance ordinaire des membres du conseil d'administration d'Énercycle du 26 septembre 2023 tenue le 3 octobre 2023.

Adoptée à l'unanimité

INIT. PRÉS.

**PROCÈS-VERBAUX DE LA RÉGIE DE GESTION DES  
MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE**

INIT. SEC.

Rés.: 2023-10-5617

**APPROBATION DES DIRECTIVES ET DES ORDRES DE  
CHANGEMENT**

Il est proposé par **MONSIEUR RÉJEAN CARLE**, Représentant de la MRC de Maskinongé, appuyé par **MONSIEUR LUC DOSTALER**, Représentant de la MRC des Chenaux, et résolu d'approuver les travaux supplémentaires, les directives de changement, les ordres de changement et les dépenses afférentes indiqués à la liste des directives et des ordres de changement jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Adoptée à l'unanimité

Rés.: 2023-10-5618

**CHANGEMENT(S) LIÉ(S) AUX RESSOURCES HUMAINES**

Il est proposé par **MONSIEUR LUC DOSTALER**, Représentant de la MRC des Chenaux, appuyé par **MONSIEUR GUY SIMON**, Représentant d'office de la MRC des Chenaux, et résolu d'approuver la liste de changement(s) lié(s) aux ressources humaines pour le mois d'octobre 2023, telle que signée par monsieur Stéphane Lemire, directeur des affaires juridiques et greffier.

Adoptée à l'unanimité

Règl.: 2023-09-60

**RÈGLEMENT 2023-09-60 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT 2021-06-48 ET AUTORISANT UNE DÉPENSE  
RÉVISÉE DE 10 701 000 \$ ET UN EMPRUNT RÉVISÉ DE  
8 301 000 \$ AFIN DE POURVOIR AUX PROVISIONS EXIGÉES  
PAR LE MELCCFP POUR LA FIDUCIE AFFÉRENTE AU LIEU  
D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE CHAMPLAIN**

**ATTENDU** que la Régie a notamment compétence pour l'exploitation de lieux d'enfouissement ;

**ATTENDU** que la Régie est l'exploitante du lieu d'enfouissement technique (LET) de Champlain ;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 468.37 de la Loi sur les cités et villes et de l'article 606 du Code municipal du Québec, la Régie peut, par règlement approuvé par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et les membres de la Régie, contracter des emprunts pour les fins de sa compétence ;

**ATTENDU** que conformément à l'article 56 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'exploitation d'un LET est subordonnée à la constitution par l'exploitant d'une fiducie d'utilité sociale devant recevoir de ce dernier les provisions requises pour couvrir, après la fermeture du LET, les coûts d'entretien et de surveillance ;

INIT. PRÉS.

**PROCÈS-VERBAUX DE LA RÉGIE DE GESTION DES  
MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE**

INIT. SEC.

**ATTENDU** que la provision exigée de l'exploitant par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour le LET de Champlain était de 3,81 \$ par mètre cube pour la période 2014-2018 ;

**ATTENDU** que la provision exigée de l'exploitant par le MELCC a été portée à 11,47 \$ par mètre cube pour la période 2019-2023 ;

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 3 décembre 2021, du règlement 2021-06-48 décrétant une dépense de 6 352 000 \$ et un emprunt de 4 552 000 \$ afin de pourvoir aux provisions exigées par le MELCC pour la fiducie afférente au lieu d'enfouissement technique de Champlain ;

**ATTENDU** la publication, le 12 juillet 2023, du décret 1093-2023 concernant *la soustraction du projet de surélévation de la zone B du lieu d'enfouissement technique d'Énercycle situé sur le territoire de la municipalité de Champlain à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'une autorisation à Énercycle pour la réalisation du projet* ;

**ATTENDU** que cettedite publication a rendu nécessaire la révision de la contribution au fonds postfermeture du LET de Champlain suite à l'autorisation de la poursuite des opérations d'enfouissement de la Zone B du LET en surélévation ;

**ATTENDU** le rapport de révision produit le 19 septembre 2023 par monsieur William Rateaud, chargé de projet de la firme *Tetra Tech* ;

**ATTENDU** que cedit rapport révisé et fixe à 27,17 \$ par mètre cube la contribution unitaire devant être désormais exigée de l'exploitant par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour la provision postfermeture de la période 2023-2024 ;

**ATTENDU** que cette hausse de la contribution unitaire de près de 237 % requiert une modification conséquente du règlement d'emprunt 2021-06-48 ;

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le titre du règlement d'emprunt 2021-06-48 est remplacé par le titre suivant :

« Règlement décrétant une dépense de 10 701 000 \$ et un emprunt de 8 301 000 \$ afin de pourvoir aux provisions requises pour la fiducie afférente au lieu d'enfouissement technique de Champlain ».

INIT. PRÉS.

**PROCÈS-VERBAUX DE LA RÉGIE DE GESTION DES  
MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE**

INIT. SEC.

**ARTICLE 2** L'article 1 du règlement d'emprunt 2021-06-48 est remplacé par l'article suivant :

« **ARTICLE 1** la Régie autorise une dépense de 10 701 000 \$ et un emprunt de 8 301 000 \$ afin de pourvoir aux provisions exigées par le MELCCFP pour la fiducie afférente au LET de Champlain, et ce, selon le rapport de la firme Tetra Tech QI inc. daté du 18 septembre 2019, selon la lettre du MELCC datée du 5 novembre 2019, selon le bilan au 31 décembre 2020 de la fiducie du LET de Champlain produit par *Desjardins Gestion de patrimoine*, selon l'estimation préparée par madame Caroline Plouffe, CPA, datée du 1<sup>er</sup> juin 2021, selon le rapport de la firme Tetra Tech QI inc. daté du 19 septembre 2023 et selon l'estimation préparée par madame Caroline Plouffe, CPA, datée du 17 octobre 2023 ;

Le rapport de la firme Tetra Tech QI inc. daté du 18 septembre 2019 fait partie intégrante du présent règlement comme *annexe 1*. La lettre du MELCC datée du 5 novembre 2019 fait partie intégrante du présent règlement comme *annexe 2*. Le bilan au 31 décembre 2020 de la fiducie du LET de Champlain produit par *Desjardins Gestion de patrimoine* fait partie intégrante du présent règlement comme *annexe 3*. L'estimation de madame Caroline Plouffe datée du 1<sup>er</sup> juin 2021 fait partie intégrante du présent règlement comme *annexe 4*. Le rapport de la firme Tetra Tech QI inc. daté du 19 septembre 2023 fait partie intégrante du présent règlement comme *annexe 6*. L'estimation préparée par madame Caroline Plouffe, CPA, datée du 17 octobre 2023 fait partie intégrante du présent règlement comme *annexe 7*. ».

Les annexes citées ci-haut sont également jointes au présent règlement comme annexes 1, 2, 3, 4, 6 et 7 et font également partie intégrante du présent règlement. À titre indicatif, le présent règlement ne comporte pas d'annexe 5.

**ARTICLE 3** L'article 2 du règlement d'emprunt 2021-06-48 est remplacé par l'article suivant :

« **ARTICLE 2** Aux fins du présent règlement, la Régie est autorisée à dépenser une somme de 10 701 000 \$ pour la fiducie afférente au LET de Champlain, et ce, comme indiqué à l'*annexe 7*. ».

**ARTICLE 4** L'article 3 du règlement d'emprunt 2021-06-48 est remplacé par l'article suivant :

« **ARTICLE 3** Pour acquitter une partie des dépenses prévues par le présent règlement, la Régie est également autorisée à emprunter une somme de 8 301 000 \$ sur une période de dix (10) ans comme indiqué à l'*annexe 7* précitée. ».

**ARTICLE 4** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

INIT. PRÉS.

**PROCÈS-VERBAUX DE LA RÉGIE DE GESTION DES  
MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE**

INIT. SEC.

Rés.: 2023-10-5619

Adoptée à l'unanimité

**NETTOYAGE DES CONDUITES DES POSTES DE  
POMPAGES PPC-1, PPOC-2, PPC-3, PPC-4 ET PPC-5 (DDP-  
2023-290)**

ATTENDU les prix soumis suite à une demande de prix pour le nettoyage des conduites des postes de pompage PPC-1, PPC-2, PPC-3, PPC-4 et PPC-5 :

| Entreprises            | Prix (taxes en sus) |
|------------------------|---------------------|
| Pompes Villemaire inc. | 57 267,50 \$        |

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **MONSIEUR GUY SIMON**, Représentant d'office de la MRC des Chenaux, appuyé par **MONSIEUR RÉJEAN CARLE**, Représentant de la MRC de Maskinongé, et résolu d'octroyer le contrat DDP-2023-290, à l'entreprise Pompes Villemaire inc., selon les termes et conditions prévus à la demande de prix.

Adoptée à l'unanimité

Rés.: 2023-10-5620

**VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES POUR LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DES-GRÈS (DDP-2023-  
291)**

ATTENDU les prix soumis suite à une demande de prix pour la vidange des fosses septiques pour la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès :

| Entreprises       | Prix (taxes en sus)  |
|-------------------|----------------------|
| Vacuum St-Gabriel | 185 \$ / 850 gallons |

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **MADAME NANCY MIGNAULT**, Représentante d'office de la MRC de Maskinongé, appuyé par **MONSIEUR DANIEL COURNOYER**, Représentant de la Ville de Trois-Rivières, et résolu d'octroyer le contrat DDP-2023-291, à l'entreprise Vacuum St-Gabriel, selon les termes et conditions prévus à la demande de prix.

Adoptée à l'unanimité

INIT. PRÉS.

**PROCÈS-VERBAUX DE LA RÉGIE DE GESTION DES  
MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE**

INIT. SEC.

**Rés.: 2023-10-5621**

**RÉPARATION DU DIFFÉRENTIEL SUR LE COMPACTEUR –  
UNITÉ 32068 (DDP-2023-292)**

**ATTENDU** les prix soumis suite à une demande de prix pour la réparation du différentiel sur le compacteur unité 32068 :

| <b>Entreprises</b> | <b>Prix (taxes en sus)</b> |
|--------------------|----------------------------|
| Toromont Cat       | 45 917, 70 \$              |

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **MONSIEUR LUC DOSTALER**, Représentant de la MRC des Chenaux, appuyé par **MONSIEUR DANIEL COURNOYER**, Représentant de la Ville de Trois-Rivières, et résolu d’octroyer le contrat DDP-2023-292, à l’entreprise Toromont Cat, selon les termes et conditions prévus à la demande de prix.

Adoptée à l’unanimité

**Règl.: 2023-10-63**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-10-63 CONCERNANT LES  
MODALITÉS DE RÉGIE INTERNE**

Il est proposé par **MONSIEUR LUC DOSTALER**, Représentant de la MRC des Chenaux, appuyé par **MADAME NANCY MIGNAULT**, Représentante d’office de la MRC de Maskinongé, et résolu d’adopter le règlement 2023-10-63 concernant les modalités de régie interne.

**ATTENDU** que la Régie possède le pouvoir, en vertu de l’article 598 du Code Municipal du Québec et de l’article 468.29 de la Loi sur les cités et villes d’adopter des règlements pour sa régie interne ;

**ATTENDU** qu’il y a lieu de remplacer le règlement 2006-02-48 concernant les modalités de régie interne ;

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le présent règlement remplace le règlement 2006-02-48 concernant les modalités de régie interne.

**ARTICLE 2** Les affaires de la Régie sont notamment soumises aux dispositions des articles 579 à 624 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C -27) et des articles 468.10 à 469,1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C -19), aux dispositions de la Loi concernant la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, sanctionnée le 19 décembre 2002, ainsi qu’aux dispositions de [l’entente constitutive](#) en vigueur.

INIT. PRÉS.

## PROCÈS-VERBAUX DE LA RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE

INIT. SEC.

Le conseil d'administration, dont la composition et le nombre de voix sont établis par la loi et l'entente constitutive, se réunit aux époques qu'il détermine par résolution.

Les assemblées du conseil d'administration sont publiques et les délégués peuvent participer et voter par tout moyen, notamment par téléphone et par vidéoconférence. En cas d'interruption de la communication avec un ou plusieurs délégués, la séance demeure valide si le quorum est maintenu, à défaut, la séance est ajournée jusqu'à ce que le quorum soit rétabli.

Les procès-verbaux des assemblées dressés par le secrétaire ou le greffier font preuve de leur contenu.

**ARTICLE 3** Un président doit être nommé parmi les membres du conseil et la durée de son mandat est d'un (1) an et est renouvelable.

Il préside les assemblées du conseil d'administration et dirige ses débats. Il maintient l'ordre et le décorum.

**ARTICLE 4** Un vice-président doit également être nommé parmi les membres du conseil et la durée de son mandat est d'un (1) an et est renouvelable.

Lors de la première nomination du vice-président, la durée du mandat de ce dernier pourra exceptionnellement être inférieure à un (1) an, et ce, afin qu'il n'excède pas la durée du mandat en cours de l'actuel président.

Le vice-président détient, comme seul pouvoir, celui de présider, d'office, les assemblées du conseil d'administration en l'absence du président.

**ARTICLE 5** En l'absence du président et du vice-président, lors d'une séance du conseil, les membres de ce conseil élisent entre eux un président d'assemblée dans le seul but de présider la séance et pour la seule durée de celle-ci.

**ARTICLE 6** Un secrétaire doit être nommé dès la première assemblée du conseil. Ce dernier reste en fonction jusqu'à sa démission ou sa destitution. Le poste de secrétaire peut également être occupé par un greffier. Le cas échéant, le greffier a notamment les pouvoirs et les devoirs établis aux articles 85 à 93 de la Loi sur les cités et villes. Le bureau du greffier est situé dans la bâtisse administrative où loge l'ensemble des bureaux des officiers de la Régie.

**ARTICLE 7** Un greffier adjoint ou un assistant-greffier peut être nommé lors d'une assemblée du conseil. S'il est nommé par le conseil, il peut exercer tous les devoirs de la charge de greffier, avec les mêmes

INIT. PRÉS.

**PROCÈS-VERBAUX DE LA RÉGIE DE GESTION DES  
MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE**

INIT. SEC.

droits, pouvoirs et privilèges, et sous les mêmes obligations et pénalités. Au cas de vacance dans la charge de greffier, l'assistant-greffier ou le greffier adjoint doit exercer les devoirs de la charge de greffier, et ce, jusqu'à ce que la vacance soit remplie.

**ARTICLE 8** Un trésorier doit être nommé dès la première assemblée du conseil. Ce dernier reste en fonction jusqu'à sa démission ou sa destitution.

**ARTICLE 9** Un trésorier adjoint ou un assistant-trésorier peut être nommé lors d'une assemblée du conseil. S'il est nommé par le conseil, il peut exercer tous les pouvoirs de la charge de trésorier, avec les mêmes droits, devoirs, privilèges, obligations et pénalités attachés à cette charge. Au cas de vacance dans la charge de trésorier, l'assistant-trésorier ou le trésorier adjoint doit exercer les devoirs de la charge de trésorier, et ce, jusqu'à ce que la vacance soit remplie.

**ARTICLE 10** Le conseil peut, par le vote à la majorité absolue de ses membres, nommer un directeur général.

**ARTICLE 11** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité

Règl.: 2023-10-62

**ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2023-10-62  
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 8 209 000 \$ ET UN EMPRUNT  
DE 4 209 000 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT  
ADMINISTRATIF SUR LE LOT 3 893 823 DU CADASTRE DU  
QUÉBEC**

Il est proposé par **MONSIEUR LUC DOSTALER**, Représentant de la MRC des Chenaux, appuyé par **MONSIEUR DANIEL COURNOYER**, Représentant de la Ville de Trois-Rivières, et résolu d'adopter le règlement 2023-10-62 décrétant une dépense de 8 209 000 \$ et un emprunt de 4 209 000 \$ pour la construction d'un bâtiment administratif sur le lot 3 893 823 du cadastre du Québec.

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le conseil autorise les travaux et les constructions à effectuer selon l'estimation préparée par madame Joannie Turcotte, architecte de la firme *Doucet + Turcotte architectes inc.* datée d'octobre 2023, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de cette estimation ainsi que de l'estimation détaillée préparée par madame Caroline Plouffe, CPA, en date du 17 octobre 2023, lesquelles estimations font ensemble partie intégrante du présent règlement comme annexe 1 et comme annexe 2.

INIT. PRÉS.

**PROCÈS-VERBAUX DE LA RÉGIE DE GESTION DES  
MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE**

INIT. SEC.

**ARTICLE 2** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 8 209 000 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 3** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 4 209 000 \$ sur une période de 20 ans.

**ARTICLE 4** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé par le présent règlement, annuellement, de chaque municipalité membre de la compétence 2 de la Régie, en matière de cueillette sélective et de traitement des matières recyclables, une contribution calculée selon le mode de répartition contenu à l'entente constitutive de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie dont une copie est jointe au présent règlement comme annexe 3.

**ARTICLE 5** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 7** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité

Rés.: 2023-10-5622

**LEVÉE DE CONTENEURS À CHARGEMENTS AVANT ET  
TRANSPORT DES MATIÈRES RECYCLABLES (OS-944)**

**ATTENDU** les prix soumis suite à un appel d'offres pour la levée de conteneurs à chargements avant et le transport des matières recyclables :

| <b>Entreprises</b>     | <b>Prix (taxes en sus)</b> |
|------------------------|----------------------------|
| GFL Environmental inc. | 530 244, 00 \$             |
| SCP                    | -                          |

INIT. PRÉS.

**PROCÈS-VERBAUX DE LA RÉGIE DE GESTION DES  
MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE**

INIT. SEC.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **MONSIEUR RÉJEAN CARLE**, Représentant de la MRC de Maskinongé, appuyé par **MONSIEUR GUY SIMON**, Représentant d'office de la MRC des Chenaux, et résolu d'octroyer le contrat OS-944, au plus bas soumissionnaire conforme, soit l'entreprise GFL Environmental inc., selon les termes et conditions prévus au devis.

Adoptée à l'unanimité

**Rés.: 2023-10-5623**

**ENVIRONNEMENT MAURICIE – ENTENTE CONCERNANT  
L'INNOVATION CIRCULAIRE**

Il est proposé par **MONSIEUR DANIEL COURNOYER**, Représentant de la Ville de Trois-Rivières, appuyé par **MONSIEUR LUC DOSTALER**, Représentant de la MRC des Chenaux, et résolu d'entériner la signature par Stéphane Comtois, directeur général, d'une entente avec Environnement Mauricie concernant l'innovation circulaire. Il est également résolu d'autoriser Stéphane Comtois à signer tous documents afférents à cettedite entente.

Cettedite entente signée en septembre 2023 est conclue dans le cadre du déploiement du projet *Innovation circulaire*. Cette entente engage notamment Énergycycle à verser une rémunération de 30 000 \$ en appui aux services rendus par Environnement Mauricie dans le cadre de ce projet et à verser également une contribution en temps des employés d'Énergycycle équivalents à une valeur de 24 500 \$.

Adoptée à l'unanimité

**Rés.: 2023-10-5624**

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par **MONSIEUR RÉJEAN CARLE**, Représentant de la MRC de Maskinongé, appuyé par **MADAME NANCY MIGNAULT**, Représentante d'office de la MRC de Maskinongé, et résolu de lever l'assemblée à seize heures trente-deux minutes (16 h 32).

Adoptée à l'unanimité

\_\_\_\_\_  
**VICE-PRÉSIDENT**

\_\_\_\_\_  
**SECRÉTAIRE**